

CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA FOURNITURE DE PRESTATIONS PAR CFF SA (CG VENTE CFF)

PARTIE A

Dispositions générales

1. Domaine d'application

- 1.1. Les présentes conditions générales (CG) réglementent la conclusion, le contenu et l'évolution des contrats relatifs à la fourniture de prestations par CFF SA. Le domaine d'application des CG inclut notamment le conseil, la maintenance et la planification. Les CG peuvent aussi être appliquées pour des prestations d'entreprise dans le domaine technologique. Les prestations de construction sont exclues du champ d'application des présentes CG.
- 1.2. Des dispositions divergentes ou supplémentaires ne sont valables que si elles ont fait l'objet d'un accord écrit dûment signé par les deux parties.

2. Caractère obligatoire de l'offre

L'offre est ferme jusqu'à l'expiration du délai fixé par CFF SA. À défaut de délai mentionné dans l'offre, CFF SA reste liée pendant 3 mois à compter de la date de l'offre.

3. Exécution

- 3.1. Le mandant communique à temps à CFF SA toutes les directives et informations nécessaires à l'exécution du contrat et l'informe des circonstances susceptibles de rendre les travaux de CFF SA plus difficiles.
- 3.2. CFF SA informe le mandant de manière appropriée de l'avancement des travaux et lui signale immédiatement par écrit toutes les circonstances qu'elle a constatées et qui sont susceptibles de compromettre l'exécution conforme au contrat.
- 3.3. Le mandant garantit à CFF SA l'accès requis à ses locaux et équipements.
- 3.4. CFF SA respecte les prescriptions d'exploitation du mandant que lui communique ce dernier, notamment les prescriptions de sécurité et l'éventuel règlement intérieur.

4. Rémunération

- 4.1. CFF SA fournit les prestations à des prix fixes ou selon les coûts effectifs mais avec une limite supérieure (plafonnement des coûts). Si un dépassement du plafond des coûts se profile, CFF SA en informe le mandant. Si le contrat prévoit un prix fixe, ce dernier se fonde sur les bases connues au moment de la conclusion du contrat, sous réserve que les conditions convenues à ce moment-là soient remplies. En cas de modification de ces bases et conditions, CFF SA peut exiger une adaptation du prix fixe.
- 4.2. La rémunération contractuelle couvre toutes les prestations requises pour l'exécution du contrat.
- 4.3. Sauf disposition contraire prévue dans le contrat, les frais de déplacement sont facturés aux coûts effectifs.
- 4.4. La TVA est mentionnée séparément.
- 4.5. La rémunération est exigible selon le plan de paiement. CFF SA fait valoir son droit au versement des montants échus en établissant une facture. Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la facture.
- 4.6. La rémunération n'est adaptée au renchérissement que si cela est prévu dans le contrat.

5. Demeure

CFF SA est en demeure d'office lorsqu'elle n'observe pas les délais comminatoires convenus dans le contrat/confirmation de commande et après interpellation et fixation d'un délai supplémentaire approprié dans les autres cas.

6. Recours à des tiers

CFF SA est libre de recourir à des tiers. CFF SA reste toutefois seule responsable de la fourniture des prestations à l'égard du mandant.

7. Droits de la propriété intellectuelle et d'utilisation

- 7.1. Les documents et le savoir-faire que les parties contractantes mettent mutuellement à leur disposition dans le cadre de l'exécution du contrat ne peuvent être utilisés qu'en relation avec le projet. Toute autre utilisation requiert l'accord écrit du cocontractant.
- 7.2. Le mandant détient tous les droits de la propriété intellectuelle liés aux résultats des

travaux convenus et atteints dans le cadre de l'exécution du contrat, sauf disposition contractuelle contraire.

- 7.3. Le mandant obtient, sur des droits de propriété intellectuelle préexistants portant sur des parties de résultats des travaux convenus, un droit d'utilisation cessible, non exclusif et illimité sur les plans temporel, géographique et matériel, lui permettant de disposer des résultats des travaux sans restriction aucune sur les plans précités.
- 7.4. CFF SA a le droit d'utiliser de manière illimitée dans le temps et dans l'espace le savoir-faire qu'elle a acquis dans le cadre de l'exécution du contrat.

8. Confidentialité

Les parties traitent de manière confidentielle tous les faits et informations qui ne sont ni publics, ni généralement accessibles. En cas de doute, elles les tiendront pour confidentiels. La confidentialité doit être garantie avant même la conclusion du contrat, et perdurer après la fin des rapports contractuels. Les obligations légales d'information sont réservées.

9. Responsabilité

- 9.1. La responsabilité est régie par les dispositions correspondantes du Code des obligations, sous réserve des dispositions du présent chiffre.
- 9.2. En cas de négligence légère, la responsabilité de CFF SA est limitée
- au maximum à 5% de la rémunération prévue pour la prestation qui n'a pas pu être utilisée à temps en raison de la demeure du débiteur;
 - au montant du mandat concerné pour tout autre motif juridique.

CFF SA décline toute responsabilité en cas de manque à gagner, de baisse du chiffre d'affaires et de perte de rentabilité.

10. Publicité

- 10.1. Toute publicité ou publication relative à des prestations spécifiques au contrat requiert l'accord préalable écrit du mandant.
- 10.2. CFF SA est autorisée à citer dans ses références les prestations convenues contractuellement.

11. Modifications du contrat

Les modifications et les adjonctions au contrat ne sont valables qu'en la forme écrite avec la signature des deux parties.

12. Interdiction de la compensation

Le mandant n'est pas autorisé à compenser ses dettes vis-à-vis de CFF SA avec ses propres créances.

13. Droit applicable et for

- 13.1. Le droit suisse s'applique à titre exclusif. Les dispositions de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, conclue à Vienne le 11 avril 1980, ne sont pas applicables.
- 13.2. En cas de litiges, les tribunaux de Berne sont exclusivement compétents.

PARTIE B DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ÉLÉMENTS DE PRESTATIONS RELEVANT DU CONTRAT D'ENTREPRISE

14. Modifications des prestations

- 14.1. Les parties peuvent en tout temps proposer par écrit des modifications des prestations.
- 14.2. Lorsque le mandant souhaite une modification, CFF SA lui indique par écrit dans les 20 jours si celle-ci est possible et quelles sont ses répercussions sur les prestations à fournir, la rémunération et les délais. CFF SA ne peut refuser une proposition de modification du mandant si celle-ci est objectivement possible et si le caractère global des prestations à fournir est préservé. Le mandant décide dans les 20 jours à compter de la réception de la réponse de CFF SA si la modification doit être opérée.
- 14.3. Lorsque CFF SA souhaite une modification, le mandant peut accepter ou refuser la demande correspondante dans les 20 jours à compter de la réception de celle-ci.
- 14.4. En l'absence de réponse du mandant conformément aux chiffres 14.2 et 14.3, la prestation convenue initialement est due.
- 14.5. Les modifications, en particulier celles portant sur l'étendue de la prestation, sur la rémunération et les délais, doivent être consignées par écrit dans un avenant au contrat avant leur exécution.

14.6. Durant l'examen des propositions de modifications, CFF SA poursuit ses travaux conformément au contrat, sauf en cas d'instructions contraires du mandant.

15. Contrôle et réception

15.1. CFF SA informe à temps le mandant de l'achèvement des prestations convenues et invite ce dernier à un contrôle commun. Le contrôle et son résultat font l'objet d'un procès-verbal qui est signé par les deux parties. En l'absence de contrôle par le mandant malgré l'invitation de CFF SA, les prestations sont considérées comme réceptionnées à l'échéance du délai de 30 jours après l'invitation de CFF SA.

15.2. Si des défauts mineurs sont constatés lors du contrôle, la réception a lieu à l'issue du contrôle. CFF SA élimine les défauts constatés dans les délais convenus et le signale au mandant.

15.3. Si des défauts majeurs sont constatés lors du contrôle, la réception est reportée. CFF SA élimine les défauts constatés et puis invite le mandant à un nouveau contrôle commun.

16. Responsabilité pour les défauts

16.1. CFF SA garantit que les prestations fournies présentent toutes les qualités convenues et

promises, de même que les qualités que le mandant était en droit d'attendre de bonne foi sans convention particulière. Elle est libérée de cette garantie si le mandant a commis une faute.

16.2. En cas de défaut, le mandant ne peut demander en premier lieu qu'une réparation gratuite. CFF SA élimine le défaut dans le délai approprié fixé et en supporte tous les frais.

16.3. Si CFF SA n'a pas effectué ou n'est pas parvenue à effectuer la réparation requise, le mandant peut au choix:

- réduire le montant de la rémunération en proportion de la moins-value;
- se départir du contrat, mais uniquement en cas de défauts majeurs;
- prendre lui-même les mesures appropriées ou les faire exécuter par un tiers, dans les deux cas aux frais de CFF SA, mais uniquement en cas de défauts majeurs.

16.4. Les défauts doivent être annoncés dans un délai de 60 jours après leur découverte. Les droits du mandant pour les défauts se prescrivent par un an à compter de la réception. Après élimination des défauts annoncés, un nouveau délai commence à courir pour la prestation correspondante. Les droits découlant des défauts se prescrivent dans tous les cas 3 ans après la réception.